

GE_GERICHTE ACPR/52/2019 vom 30. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_52_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/52/2019 du 30 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/52/2019 del 30 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante estime que le Ministère public devait entrer en matière et procéder à divers actes d'instruction, au regard du principe *in dubio pro duriore*. 2.1.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "*in dubio pro duriore*" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

- 6/9 - P/7688/2018 2.1.2. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "*in dubio pro duriore*" impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités; arrêt 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou

encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). Suivant les circonstances, les mêmes motifs peuvent aussi permettre, en particulier si la crédibilité de la partie plaignante est d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants, de rendre une décision de non-entrée en matière. 2.1.3. Selon l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, la réalisation de l'infraction citée requiert un comportement typique d'un moyen de contrainte exercé sur une victime de sexe féminin ou masculin non consentante ainsi qu'un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (FF 1985 II 1021, 1091 s.; ATF 122 IV 97, consid. 2b). L'art. 189 CP énumère de façon non exhaustive plusieurs moyens de contrainte. Bien que la réalisation de cette infraction ne suppose pas que la victime soit totalement hors d'état de résister, il n'en demeure pas moins qu'une certaine intensité de contrainte est requise. Les circonstances concrètes du cas doivent être globalement appréciées pour déterminer si l'auteur a créé une situation de contrainte, si la victime avait opposé de la résistance et si le moyen de contrainte est causal avec l'acte d'ordre sexuel que la victime a subi (ATF 131 IV 167, consid. 3.1; ATF 128 IV 97, consid. 2b/aa; ATF 131 IV 107, consid. 2.4; ATF 132 IV 120, consid. 2.1). La jurisprudence a défini l'acte analogue à l'acte sexuel comme étant un acte que commet l'auteur lorsqu'il met son sexe en contact particulièrement étroit avec le corps de la victime et, inversement, lorsque le sexe de la victime touche étroitement le corps de l'auteur. Les rapports bucco-génitaux et la pénétration anale répondent à cette définition (ATF 86 IV 177; ATF 132 IV 120, consid. 2).

- 7/9 - P/7688/2018 Sur le plan subjectif, l'intention est requise pour réaliser l'infraction citée. Le dol éventuel suffit (ATF 122 IV 97, consid. 2b). 2.2.1. En l'espèce, la contrainte sexuelle alléguée par la recourante n'a pas eu de témoins et s'est produite dans une chambre d'un logement partagé souvent par d'autres personnes, relativement mal insonorisé selon la mère de l'auteur présumé, à une dizaine de reprises entre l'automne 2016 et la fin de l'hiver 2017. La pratique sexuelle en cause est admise mais la contrainte est contestée et aucun élément objectif ne permet de la retenir. Ne reste donc pour évaluer la probabilité que des critères d'appréciation subjective. La parole de l'un s'opposant à la parole de l'autre, il est donc nécessaire de se fonder sur les circonstances ayant entouré les faits dénoncés, la constance et la crédibilité des déclarations des parties étant difficilement contestables en l'occurrence. 2.2.2. Les mères des jeunes adultes en cause ont essentiellement apporté des éléments indirects, fruits des contacts qu'elles ont eus avec leur progéniture et dont la subjectivité doit donc nuancer l'appréciation. Il est ainsi délicat d'y accorder une importance déterminante et l'audition supplémentaire, voire la confrontation, entre ces deux personnes n'y changerait rien. Tout au plus peut-on retenir quelques propos de la mère de B_____, qui a accueilli plusieurs fois A_____ chez elle et qui n'a rien constaté de particulier en ces occasions, notamment lorsqu'elle ou son mari la raccompagnait à la gare. Par ailleurs, les messages échangés entre les jeunes gens démontrent certes des difficultés entre eux, mais aussi une longue interrogation de A_____ quant à l'opportunité de porter plainte, le moment pour le faire et les conséquences de cet acte; cela étant, ces messages n'apportent aucun élément de nature à conforter l'existence de la contrainte dénoncée. De même, l'audition du témoin C_____, auquel B_____ aurait fait, au printemps 2017, la confidence

d'un viol commis sur A_____, infraction qui n'a pas été alléguée par elle, ne pourrait au plus constituer, en cas de confirmation, que le constat d'une indicible indécatesse de la part de son auteur mais en aucun cas un élément permettant de démontrer l'existence d'une contrainte telle que décrite par la recourante. Il est enfin évident que le temps écoulé depuis le déroulement des faits intimes en cause ne permet pas d'envisager d'autres actes d'enquêtes susceptibles de les établir. Pour l'ensemble de ces motifs, la décision querellée sera confirmée.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), incluant un émolument de décision. * * * * *

- 8/9 - P/7688/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.